

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne
33 rue Ampère
16440 NERSAC

Nersac, le 3 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL MERIGEALT MJ ET FILS

6 route des deux chênes
Chez Gatineau
17610 CHERAC

Référence : 2022 304 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2022 dans l'établissement EARL MERIGEALT MJ ET FILS implanté 6 route des deux chênes, Chez Gatineau, 17610 CHERAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection inopinée qui fait suite à un signalement de rejet direct d'effluents au milieu naturel en provenance du bassin à vinasses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL MERIGEALT MJ ET FILS
- 6 route des deux chênes, Chez Gatineau, 17610 CHERAC
- Code AIOT dans GUN : 0003102351
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le site est composé des installations suivantes :

- une installation de préparation et stockage de vin d'une capacité de 7 662 hl/an ;
- un local de distillation de 2 alambics de 25 hl chacun ;
- un chai de vieillissement d'une capacité de stockage d'alcool de 200 m³.

Les installations de distillation et de stockage d'alcool ont été déclarées le 7 janvier 2019 et mises en service en octobre 2021. L'installation de vinification a fait été déclarée en dernier lieu en 2013 pour une capacité de 6 000 hl/an.

➔ **Fait susceptible de suite administrative n°1 : L'extension de la capacité de l'installation de préparation et de stockage de vins n'a pas été déclarée.**

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations ;
- Gestion des effluents (vinasses de distillation et lavage des cuves à vins).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Déclaration de l'extension de la cuverie	Article R. 512-54 du code de l'environnement
Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 1 > 1.3. de l'annexe I
Dossier installation classée disponible sur site	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 1 > 1.4. de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a choisi l'épandage comme filière de traitement des résidus de distillation et de lavage des cuves à vins. Il dispose des moyens techniques et des ressources humaines lui permettant de réaliser l'épandage et dispose des documents de suivi requis (plan d'épandage, programme et cahier d'épandage).

Lors de l'inspection, le bassin à vinasses était vide. Aucune trace visible de rejet direct d'effluents au milieu naturel n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 1 > 1.3. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : → Fait susceptible de suite administrative n°2 : La partie 5-1-c du dossier de déclaration de l'exploitant, relative à l'épandage, indique qu'aucun épandage sur sols agricoles de déchets ou d'effluents n'est prévu. Or, l'exploitant épand les vinasses de distillation sur ses cultures. L'exploitant doit donc modifier sa télédéclaration sur ce point en précisant le type de déchets (résidus de distillation et de lavage des installations de vinification) et les quantités.

Point de contrôle : Dossier installation classée disponible sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 1 > 1.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les documents relatifs à l'épandage des effluents exigés à l'annexe II le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : → Fait susceptible de suite administrative n°3 : L'exploitant ne dispose pas du dossier de déclaration ni des prescriptions générales (arrêté du 25/05/2012 pour la distillerie, arrêté du 15/03/1999 pour la vinification, arrêté du 09/06/2008 pour le stockage d'alcool).

Point de contrôle : Stockage des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 1 > 5.10.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Prescription contrôlée : I. (...) Pour les installations fonctionnant par campagne de distillation ou de manière saisonnière, la capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épanchées est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m ³ par m ³ de vin produit par les installations vinicoles du site. (...).
Constats : L'exploite dispose d'un bassin à vinasses de 430 m ³ pour une capacité de production de vins d'environ 8 000 hl (récolte 2021 : 8 162 hl, dont une partie, environ 8,4 %, a été stockée et distillée sur un autre site). → Sans suite

Point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, c) de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Prescription contrôlée : (...) un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/12500 (ou toute autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment d règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage, les points de référence et les zones homogènes telles que définies au point g ; - (...); - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épanachable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. L'étude préalable et le plan d'épandage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont adressés sur sa demande.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'épandage, réalisé en janvier 2022, tenu à la disposition de l'inspection. Ce plan est prévu pour 8 000 hl d'effluents à épandre. → Sans suite

Point de contrôle : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, d) de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : <ul style="list-style-type: none">- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...);- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel de gestion d'exploitation agricole sur lequel il trace les interventions qu'il réalise sur ses parcelles. Ce logiciel comprend une fonctionnalité correspondant au programme prévisionnel d'épandage. L'exploitant utilise cette fonctionnalité. → Sans suite

Ppoint de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, f) de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : <ul style="list-style-type: none">- les surfaces effectivement épandues ;- les références parcellaires ;- les dates d'épandage ;- la nature des cultures ;- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;- (...);- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. (...)
Constats : L'exploitant utilise un logiciel de gestion d'exploitation agricole sur lequel il trace les interventions qu'il réalise sur ses parcelles. Ce logiciel comprend une fonctionnalité correspondant au cahier d'épandage. L'exploitant utilise cette fonctionnalité. → Sans suite